Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Brighton Collectibles Inc. est condamnée aux dépens.

(1) JO C 133 du 05.05.2012

Ordonnance de la Cour du 3 octobre 2012 — Cooperativa Vitivinícola Arousana S. Coop. Galega/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), María Constantina Sotelo Ares

(Affaire C-649/11 P) (1)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) nº 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Marque verbale ROSALIA DE CASTRO — Opposition du titulaire de la marque verbale nationale ROSALIA]

(2013/C 101/09)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Cooperativa Vitivinícola Arousana S. Coop. Galega (représentant: I. Temiño Ceniceros, abogado)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent), María Constantina Sotelo Ares (représentant: C. Lema Devesa, abogado)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 5 octobre 2010 — Cooperativa Vitivinícola Arousana/OHMI — Sotelo Ares (T-421/10), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 juillet 2010 (affaire R 1804/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Maria Constantina Sotelo Ares et Cooperativa Vitivinícola Arousana, S. Coop. Galega

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- Cooperativa Vitivinícola Arousana S. Coop. Galega est condamnée aux dépens.

(1) JO C 58 du 25.02.2012

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 10 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Zakopanem — Pologne) — procédure pénale contre Wojciech Ziemski, Andrzej Kozak

(Affaire C-31/12) (1)

(Renvoi préjudiciel — Absence de description du litige au principal — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 101/10)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Zakopanem

Parties dans la procédure pénale au principal

Wojciech Ziemski, Andrzej Kozak

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sąd Rejonowy w Zakopanem — Interprétation de la notion de «règle technique» contenue à l'art. 1^{er}, point 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO L 217, p. 18) — Obligation d'un État membre de communiquer à la Commission tout projet de règle technique — Loi d'un État membre portant sur les jeux de hasard

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Sąd Rejonowy w Zakopanem (Pologne), par décision du 13 janvier 2012, est manifestement irrecevable.

 $(^{1})$ JO C 165 du 09.06.2012

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Krefeld (Allemagne) le 30 novembre 2012 — Marc Brogsitter/Fabrication de Montres Normandes Eurl. et Karsten Fräßdorf

(Affaire C-548/12)

(2013/C 101/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Krefeld

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marc Brogsitter

Partie défenderesse: Fabrication de Montres Normandes Eurl. et Karsten Fräßdorf